

Arrêt

n° 287 734 du 18 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 septembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me E. DIDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En septembre 2011, la requérante est arrivée en Belgique sous le couvert d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiante, délivrée sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui a été prorogé à plusieurs reprises, dont la dernière fois, jusqu'au 31 octobre 2014.

1.2. Le 21 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à l'encontre

de la requérante. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n°184 915 du 30 mars 2017.

1.3. Le 24 août 2021, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 septembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 octobre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame est arrivée en Belgique en 2011 dans le cadre de ses études. Elle a obtenu une carte A le 30/03/2012, qui a été renouvelée jusqu'au 31/10/2015. Le 21/04/2016, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) a été pris à son encontre. Cette décision lui a été notifiée le 03/06/2016 Elle a été mise en possession d'une annexe 15 le 22/04/2016 par les autorités communales. Le 30/03/2017, le Conseil du Contentieux a rejeté le recours introduit contre la décision du 21/04/2016 mais a stipulé que l'annexe 15 délivrée à l'intéressée implique le retrait « implicite mais certain » de l'ordre de quitter le territoire du 21/04/2016. L'annexe 15 a fait l'objet d'un retrait le 25/01/2018. Cette décision lui a été notifiée le 06/02/2018. La requérante n'est donc plus en séjour régulier sur le territoire.

L'intéressée invoque également la durée de son séjour (elle est arrivée en Belgique en 2011). Elle invoque également son intégration. Elle déclare entre autres s'être parfaitement intégrée, avoir développé de belles amitiés en Belgique et s'être créé un réseau de connaissances et d'amis. Elle fournit un témoignage de son frère, deux témoignages de ses sœurs, et 6 témoignages de proches allant dans ce sens. Elle mentionne aussi le fait d'être impliquée dans la vie socio-culturelle belge et de s'y être démarquée à de nombreux égards elle a contribué aux événements « [T. F.] ». « [S. S.] » ; elle a créé le prospectus du mouvement « #vous » ainsi que le tract électoral pour [S. N.], candidat aux élections régionales bruxelloises, etc. Elle mentionne également le fait d'être impliquée dans sa communauté de foi à divers niveaux. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C. E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012)

La requérante invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution belge en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Elle invoque notamment la présence de son frère ([K. M. E.] qui était sous carte A valable jusqu'en février 2022) et sa sœur ([K. K. G.], qui a la nationalité belge) en Belgique, avec qui elle déclare entretenir des liens familiaux étroits, établis et quotidiens. Elle mentionne également la présence d'une deuxième sœur, qui vivrait en séjour régulier en France. Elle déclare vivre avec sa sœur [K. K. G.] depuis 10 ans. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le

fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C E 167.923 du 16/02/2007) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) Notons en outre que la requérante n'explique pas pourquoi ses proches, si besoin en est, ne pourraient pas l'accompagner temporairement au pays d'origine. S'il n'est pas évident pour ceux-ci de l'accompagner dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C E , 22 août 2001, n° 98 462) Ajoutons enfin que la requérante peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec ses proches présents en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire , qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée , que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170 486).

La requérante retrace son parcours académique, d'abord en République Démocratique du Congo, et puis en Belgique, via un séjour étudiant, à l'Ecole polytechnique de Louvain et à la Faculté universitaire de théologie protestante de Bruxelles. Elle souligne qu'elle continue également de se former en ligne, notamment via la plateforme COURSERA Rappelons, comme mentionné ci-dessus, que la carte A de l'intéressée a expiré le 31/10/2015. Notons à nouveau qu'une annexe 15 lui a été délivrée par les autorités communales le 22/04/2016. Cette annexe lui a été retirée par une décision de l'Office des étrangers le 25/01/2018 Cette décision lui a été notifiée le 06/02/2018 Il lui incombait donc de se mettre en conformité avec la Loi du 15/12/1980 et de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y introduire une demande de visa long séjour auprès du poste belge compétent comme il est de règle.

Elle souligne également ses compétences professionnelles, son expérience déjà acquise, le fait d'avoir postulé à diverses offres d'emploi, et de vouloir s'insérer sur le marché de l'emploi. Elle souligne que ses perspectives professionnelles sont concrètes et certaines grâce à ses connaissances en design et en informatique. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressée présente des problèmes de santé. Elle indique qu'elle a suivi un traitement, et qu'un suivi médical reste nécessaire. Elle fournit à cet égard un rapport d'IRM du 12/03/2020 et un compte-rendu de consultation du 06/10/2020 établi par le Docteur [B.] Il y a lieu de relever que les documents déposés par la requérante n'établissent pas de contre-indication à voyager et qu'aucun autre document n'a été produit pour actualiser sa demande d'autorisation de séjour 9bis Or, saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (CCE, Arrêt 169618 du 13.06.2016).

La requérante invoque la situation sécuritaire dans son pays d'origine et se réfère à différentes informations publiées sur le site du Ministère belge des Affaires étrangères, décrivant la situation sécuritaire en République Démocratique du Congo comme étant volatile et dangereuse. Néanmoins, l'intéressée doit démontrer le rapport entre une situation personnelle et une situation générale au pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 247798 du 20 janvier 2021) S'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de

circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée au pays d'origine, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne la requérante, quod non in specie. En effet, force est de constater à la lecture de la demande que la partie requérante s'est contentée d'invoquer de manière générale la situation du pays en se référant au site du Ministère belge des Affaires étrangères.

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante souligne également le fait que la possibilité de soins pour le COVID-19 en cas de contamination est restreinte et n'est pas garantie au pays d'origine. Elle se réfère à nouveau à des informations reprises sur le site du Ministère belge des Affaires étrangères. Selon elle, et vu les règles sanitaires en vigueur, il est déraisonnable de lui imposer de rentrer au pays d'origine pour lever les autorisations requises. Relevons tout d'abord que les frontières internationales sont ouvertes et que la crise sanitaire actuelle a une portée mondiale, que cette crise n'empêche pas la requérante de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre le COVID-19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Relevons enfin que la requérante n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'elle fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation. L'impossibilité de voyager, en cas de la COVID-19, doit être prouvée (CCE, arrêt de rejet 245898 du 10 décembre 2020) Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'elle déclare n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée est majeure. Il ne ressort ni de son dossier administratif, ni de sa demande 9bis qu'elle invoque l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique pas qu'elle aurait un ou des enfants en Belgique.

Vie familiale : Elle invoque l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution belge en raison de son droit à la vie privée et familiale en Belgique. Elle invoque la présence de son frère, Monsieur [K. M. E.] (qui était sous carte A jusqu'en février 2022), et sa sœur, Madame [G. K. K.] (qui a la nationalité belge). Néanmoins, la présence sur le territoire de son frère et sa sœur ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressée de réunir les documents nécessaires pour lever les autorisations requises.

L'état de santé : Elle invoque des problèmes de santé personnels ainsi que la situation sanitaire liée à la pandémie du COVID-19 en République Démocratique du Congo. Néanmoins, elle ne fournit pas de document attestant d'une contre-indication sur le plan médical à voyager et séjourner au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « [...] de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ; [...] des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] des articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du code civil combiné au principe de la foi due aux actes ; [...] du droit à la sécurité juridique et du principe de légitime confiance ».

2.2.1. Dans une première branche, en ce qui s'apparente à une première sous-branche, elle relève que « le dossier administratif contient un document intitulé "Note pour Freddy Roosemont, Directeur général" [qui] résume certains éléments invoqués par la requérante (soit " 1. Situation de séjour ; 2. Argumentation développée dans la demande d'autorisation de séjour ; 3. Points d'attention ; 4. Ordre public") ». Elle affirme que cette note soumet « la demande de la requérante à décision, indiquant deux options : régularisation temporaire (CIRE valable un an) ou irrecevabilité de la demande ». Elle relève que « l'option "régularisation temporaire (CIRE valable un an)" a été barrée, hachée et l'option "irrecevabilité de la demande" a été cochée à l'aide de deux signes + ». Elle fait valoir que « rien ne permet [...] à la requérante de comprendre les motifs qui ont poussé la partie adverse à cocher l'option "irrecevabilité de la demande" alors que les deux options (régularisation ou irrecevabilité) semblaient présentées sur pied d'égalité ». Elle allègue ne pas comprendre « ce qui a poussé le Directeur général à cocher "irrecevabilité" plutôt que "régularisation" : aucun commentaire n'est fait ; une option est entourée au détriment d'une autre, sans que cela semble résulter d'une analyse intellectuelle ou d'une application de la loi ». Elle ajoute que « les deux options, présentées comme valables de manière équivalente, correspondent à des réalités drastiquement différentes d'un point de vue de la loi du 15 décembre 1980 : soit les circonstances invoquées par la requérante sont exceptionnelles et justifient l'introduction de sa demande en Belgique, soit ces circonstances ne le sont pas ». Elle estime que « l'arbitraire de l'administration est particulièrement mis en lumière en l'espèce [étant donné que] le Directeur général a raturé l'option "régularisation", sans un commentaire, sans un indice sur les éléments qui ont permis de fonder cette décision ». Elle soutient que « cette manière de procéder ne permet pas à la requérante d'avoir confiance dans l'administration » et que « le sort de sa demande d'autorisation de séjour a été réglé par un choix du Directeur général d'entourer "irrecevabilité" plutôt que "régularisation temporaire", sans que ce choix ne fasse l'objet d'aucun commentaire, alors que les éléments présentés auraient vraisemblablement pu fonder une autorisation de séjour et sans que le processus semble s'ancrer dans un quelconque cadre normatif respectueux d'une procédure ou de droits en cause ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe de sécurité juridique et en conclut qu'« en présentant les deux options (régularisation et irrecevabilité) sur un pied d'égalité après avoir résumé les aspects essentiels de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, la partie adverse viole le droit à la sécurité juridique et le principe de légitime confiance en se contentant de barrer l'option "régularisation" et de cocher l'option "irrecevabilité" - sans un commentaire et sans indication sur les éléments qui ont permis de privilégier une option au détriment de l'autre ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une seconde sous-branche, elle affirme que la partie défenderesse « considère que la demande d'autorisation de séjour de la requérante est fondée » étant donné que « l'option "demande recevable mais non fondée" n'est pas envisagée. Seules les options "demande fondée" et "demande irrecevable" sont proposées dans la "Note pour Freddy Roosemont, Directeur général" ». Elle affirme que « le Directeur général a considéré que les éléments invoqués par la requérante ne pouvaient être qualifiés de "circonstances exceptionnelles" bien qu'ils pouvaient fonder une autorisation de séjour » et fait valoir qu'elle avait pourtant indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour que « l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ». Elle

en conclut qu' « en s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels les éléments invoqués par la requérante justifient l'octroi de l'autorisation de séjour mais ne justifient pas l'introduction de sa demande en Belgique, la partie adverse viole son obligation de motivation ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit un extrait de la motivation de la première décision querellée et fait valoir que la requérante « invoquait son état de santé comme circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique : non pas car cet état de santé engendre une contre-indication à voyager mais bien car cet état de santé engendre un suivi médical en Belgique qui doit être constant et ininterrompu, ce qui l'empêche de rentrer en RDC ». Elle reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour et allègue que la partie défenderesse « ne motive la décision attaquée que sous l'angle de la « contre-indication à voyager » alors que la requérante invoquait la nécessité d'un suivi constant et ininterrompu en Belgique pour vérifier qu'il n'y a pas d'augmentation du volume des fibromes ou une aggravation des symptômes et envisager l'option d'une intervention chirurgicale ». Elle en conclut qu'« en s'abstenant d'indiquer les motifs pour lesquels la nécessité d'un suivi médical constant et ininterrompu en Belgique ne pourrait, dans le chef de la requérante et vu son état de santé, justifier de circonstances exceptionnelles, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle ». Elle ajoute également qu' « en se contentant d'indiquer que « les documents déposés par la requérante n'établissent pas de contre-indication à voyager » sans répondre aux éléments invoqués par la requérante sur la nécessité d'un suivi médical constant et ininterrompu, la partie adverse viole son obligation de motivation formelle ».

2.4. Dans une troisième branche, elle reproduit un extrait de la motivation de la première décision attaquée et estime que la partie défenderesse « ne tient compte que des relations familiales de [la requérante] et ne tient pas compte des autres éléments qui fondent sa vie privée en Belgique et qu'elle a invoqués ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle fait valoir que la partie défenderesse « n'analyse pas les éléments présentés par la requérante sous l'angle de l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH] et par l'article 22 de la Constitution belge, mais uniquement sous l'angle d'une vie familiale ». Elle allègue qu'« en se contentant d'analyser l'atteinte à l'article 8 de la [CEDH] et à l'article 22 de la Constitution belge uniquement sous l'angle des relations entretenues par la requérante avec ses frères et sœurs, sans tenir compte des autres éléments qui fondent sa vie privée en Belgique, la partie adverse viole l'article 8 de la [CEDH] et l'article 22 de la Constitution ». Elle s'adonne à de nouvelles considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et allègue que la partie défenderesse « ne procède aucunement à la mise en balance des intérêts en présence » et « n'analyse pas la proportionnalité de la mesure par rapport à la vie privée de la requérante en Belgique [dès lors qu'] il n'apparaît pas que la solution proposée (retour en RDC) permette à la requérante d'exercer sans entrave son droit à la vie privée ; le juste équilibre qui doit être trouvé entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu ne semble pas avoir fait l'objet d'une analyse au regard de la vie privée de la requérante ; enfin, il ne semble pas que la décision attaquée soit la mesure la moins restrictive au regard de la vie privée de la requérante ». Elle en conclut qu' « en s'abstenant de procéder à la mise en balance des intérêts en présence vu la vie privée de [la requérante] en Belgique, la partie adverse viole l'article 8 de la [CEDH] et l'article 22 de la Constitution ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué viole les articles 8.17 et 8.18 du Livre 8 du Code civil ainsi que le principe de la foi due aux actes.

Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, - à savoir, la longueur de son séjour, la qualité de son intégration, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, son parcours académique, ses compétences professionnelles et sa volonté de s'insérer sur le marché de l'emploi, ses problèmes de santé, la situation sécuritaire dans son pays d'origine, la situation sanitaire ainsi que la législation en vigueur relative au COVID-19 -, et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3.1. Sur la première sous-branche de la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la « note pour Freddy Rosemont, directeur général » est un document interne préparatoire à la décision querellée, qui tel que libellé ne constitue pas un acte attaquant. Par conséquent, la partie requérante ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir adéquatement motivé. En tout état de cause, la partie requérante est à même de contester les motifs de la décision attaquée.

3.3.2. Sur la seconde sous-branche de la première branche du moyen unique, force est de constater que le raisonnement opéré par la partie requérante ne peut être suivi. En effet, la partie défenderesse n'a pas pu considérer fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante étant donné qu'elle a préalablement déclaré cette demande irrecevable et ne s'est par conséquent pas prononcée sur le fond de la demande.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que la partie défenderesse « ne motive la décision attaquée que sous l'angle de la « contre-indication à voyager » alors que la requérante invoquait la nécessité d'un suivi constant et ininterrompu en Belgique pour vérifier qu'il n'y a pas d'augmentation du volume des fibromes ou une

aggravation des symptômes et envisager l'option d'une intervention chirurgicale », le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est pas contenté d'indiquer que « *les documents déposés par la requérante n'établissent pas de contre-indication à voyager* » mais a également considéré que l'actualité des problèmes médicaux (et par conséquent la nécessité d'un suivi médical) de la requérante n'était pas suffisamment établie en relevant que la requérante a fourni « *un rapport d'IRM du 12/03/2020 et un compte-rendu de consultation du 06/10/2020 établi par le Docteur [B.]* » mais « *qu'aucun autre document n'a été produit pour actualiser sa demande d'autorisation de séjour 9bis* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à alléguer que la partie défenderesse « ne motive la décision attaquée que sous l'angle de la contre-indication à voyager ».

3.5. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « *Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La décision attaquée ne peut donc nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH ou l'article 22 de la Constitution.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparait clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas

contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS